

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lugnier, employé à l'administration des domaines nationaux, qui demande justice de l'usurpation de son héritage, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lugnier, employé à l'administration des domaines nationaux, qui demande justice de l'usurpation de son héritage, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 603;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31347_t1_0603_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023



Il doit en être de même dans le dernier cas où la personne grevée est infortunée; car alors elle est privée d'une substance qui doit être une propriété inviolable et sacrée.

Hé! quel est le cœur qui ne se soulève à la vue d'un gras légataire (même le plus légitime, s'il peut en exister) qui refuse à l'indigent héritier, une portion de superflu que la férocité lui a léguée? Mais loin de laisser transpirer la douce pitié, loin que son âme s'épanouisse à la vertu, ce vampire lèche encore des héritiers grevés et se gonfle de leur sang! Celui qui sous le joug des despotes n'a pas pressenti les droits de l'homme, les violera toujours sous l'empire de la Liberté et de l'égalité.

2^{me} Question. Quelle borne la Convention nationale peut-elle donner à l'effet rétroactif de la loi concernant les testaments et successions?

Celle de l'insolvabilité du légataire universel ou de ses héritiers; car le riche peut toujours réparer ses torts, l'homme insolvable ne le peut pas.

Cependant si l'on craint que cette mesure indéfinie n'entraîne quelques inconvéniens; la Convention nationale peut la prescrire à trente ans. Cela est d'autant plus juste que la restitution qui devient l'objet de la loi est véritablement une dette du légataire universel envers les héritiers grevés, et que dans cette conjoncthe le Testament est le titre d'une créance ielconque, qui, comme toutes les autres de ete nature, doit se prescrire à l'expiration d'un pareil nombre d'années.

Hilas! La raison s'est aliénée; un despotisme privé inventa les testamens. Dicté par la savise et l'humanité, simple monument de la connaissance et de la sensibilité, on n'aperçoit aicine enflure aucun vice dans celui de l'homme juste. Ceux du faible, de l'insensé, de l'égoïste et du furieux sont tous tracés en caractères de sang; tous sont faits sous les auspices et au nom du ci-devant père, du ci-devant fils, du ci-devant saint-Esprit; et (mitcenda sacra prophanis), tous marqués du sceau de la férocité ne présentent aux véritables héritiers qu'une bizarre dispensation de legs, une cruelle exhérédation, une source d'espérance tarie, l'illusion, le squelette du bonheur.

Il est clair que le faible ou l'insensé, l'égoïste et le furieux en grévant un parent infortuné, ont commis un acte souverainement injuste en soi-même, un acte contre nature.

Mais la raison paraît comme un éclair; d'un coup de massue, elle extermine le despotisme, écarte les nuages qui obscurcissaient les droits de l'homme; la liberté, l'égalité se relèvent; on reconnaît avec franchise qu'elles font le bonheur des humains; on veut réparer les torts. La justice distributive fait place à l'iniquité, le coupable frémit, l'innocent opprimé espère; un mouvement convulsif annonce la chute des tyrans. Cependant comment se fait-il qu'au sein d'une régénération si admirable, si sublime, le droit inaliénable et sacré de l'égalité soit impuissant à faire régorger le glouton qui a dévoré ma substance? S'il a jadis commis une injustice envers moi, et que la loi ne la répare pas aujourd'hui, elle existera toujours cette injustice, et celui qui en est l'auteur n'en perdra point pour cela l'appétit, et si l'on met à sa réparation des bornes trop circonscrites, qu'on extirpe celle-ci parce qu'elle est nouvelle, et qu'on laisse subsister celle-là parce qu'elle est plus vieille de quelques années, de quelques mois, d'un jour seulement; c'est déclarer à la fois que l'injustice existe et qu'elle n'existe pas; c'est enfin... tant pis pour moi. Ergo, nulla solutio. Espérons néanmoins que les nullités, les vices du testament seront des motifs assez puissans pour corriger d'importance Monsieur le Légataire universel et le réduire à sa portion congrue.

Par tous ces motifs de considération, et spécialement par celui plus puissant encore que ma mère, que moi, mes frères et sœurs représenterons n'a pas été reconnue dans ce testa-

ment par un legs quelconque.

J'invoque la justice de la Convention nationale pour que, sur le rapport de son Comité de Législation, elle veuille bien étendre d'une manière utile à tous les sans-culottes grévés d'actes aussi odieux l'effet rétroactif de la Loi relative aux testamens et successions, tant en ligne directe que collatérale.

Que Rochereux, soit forcé en restitution des propres maternels (s'il en existe encore) et acquêts mobiliers et immobiliers dont il a joui jusqu'à ce jour en qualité de légataire universel de Sudan, notre cousin germain; et ce dans les 24 heures pour tout délai, à compter du jour de la signification du décret.

Législateurs, vous protègerez le peuple, le vrai sans-culotte contre l'égoïste, le riche intrigant qui l'opprime, vous le ferez rentrer dans les droits du sang, de la nature et de l'égalité dont moi et mon frère avons été déchus. Vous dépouillerez l'usurpateur pour en revêtir le dépouillé; les bons citoyens soutiendront vos décrets, et par la protection puissante que vous accorderez au sans-culotte de tout âge, vous donnerez à la machine républicaine l'impulsion qui, lui convient pour, après s'être élevée sur les bases de la Liberté, de l'égalité, de la Justice, se reposer à jamais au centre du bonheur.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

III

[Le cⁿ Adam, à la Conv. et au Comité militaire, S.l.n.d.] (2).

« Citoyens représentans,

Paul-François Adam, originaire de la ci-devant province de champagne; né en 1736 d'un père peu fortuné, que j'eus le malheur de perdre jeune, je n'avois que dix ans, une mère mal à son aise, sollicitée par un parent m'envoya en Bretagne où j'ai resté jusques à l'âge de seize ans et demi; alors disposé au métier des armes, j'ai entré au Régiment, dixième de cavalerie et par suite au septième, dans lequel j'ai fait les campagnes de guerre qui se sont suivies.

(1) Mention marginale, datée du 27 vent., et signée Bassal.

(2) Broch. in-8°, 12 p., de l'Impr. Celère, rue Galande [à Paris?] (C 295, pl. 994, p. 25). Cette pièce ne porte pas de mention de renvoi, mais seulement la date du 27 ventôse, et elle a été insérée dans le dossier de la séance.